

DECRET N° 117 / PRG/SGG du
PORTANT AVANCE DE CREDITS

/2000

02 2001
01 RS

Le Président de la République,

Vu, La Loi Fondamentale ;

Vu, La loi organique n°007/PRG/SGG du 23 Décembre 1991 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu, le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, le Décret D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu, le Décret D/99/021/PRG/SGG du 28 Avril 1999 portant répartition des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour les Ministères et Institutions républicaines ;

Vu, le Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

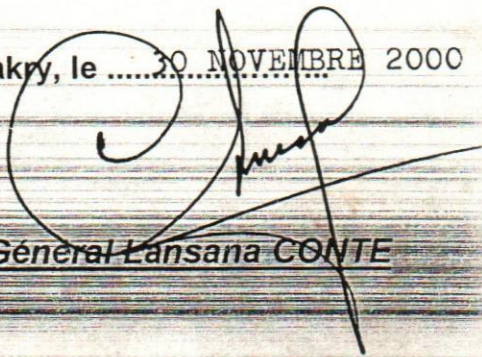
Article 1^{er}/ Est autorisé une avance de crédits de **DOUZE MILLIARDS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS** de Francs Guinéens (**12 185 000 000**) sur la ligne ECOMOG 03 – 41 – 100 – 400, Titre IV – Chapitre 44 – Article 10.

Article 2/ Cette avance de crédits à régulariser par loi de finances servira à la couverture des dépenses militaires .

Article 3/ Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret .

Article 4/ Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 20 NOVEMBRE 2000


Général Lansana CONTE